

---

---

# S É N A T

---

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

---

**Service des Commissions.**

---

## BULLETIN DES COMMISSIONS

---

### AFFAIRES CULTURELLES

**Mardi 25 mai 1982.** — *Présidence de M. Léon Eeckhoutte, président.* — La commission a abordé l'examen du projet de loi n° 335 (1981-1982) sur la **communication audiovisuelle** en procédant à un échange de vues sur les orientations générales que **M. Charles Pasqua** proposait de donner à son **rapport**.

Le rapporteur a, tout d'abord, rappelé l'ampleur du travail accompli par la commission et souligné le nombre des auditions qu'elle a effectuées.

M. Charles Pasqua a rappelé également que le Sénat avait déjà consacré beaucoup de rapports au système audiovisuel et, citant ceux de MM. Jean Cluzel, Henri Caillavet et Michel Miroudot, M. Charles Pasqua a souligné la lucidité du Sénat dans ses réserves devant la loi de 1974.

Portant un jugement global sur le projet, M. Charles Pasqua a estimé que le texte n'était pas sans mérite. Le projet résiste à la tentation d'annuler les options de 1974 ; or ses rédacteurs pouvaient être tentés de reconstituer l'O. R. T. F. pour réunifier leur service public, comme leur doctrine pouvait le faire attendre, ainsi que leurs critiques de la loi actuelle. Or le présent projet se situe dans le droit fil de cette loi. Il confirme l'éclatement de l'office ; il va même un peu trop loin sans doute dans la parcellisation institutionnelle.

Le rapporteur a craint que le projet ne s'inspire des mythes traditionnels de l'audiovisuel. Il en a décrit trois : la croyance en l'influence politique déterminante de la télévision, l'idée du coût excessif de l'audiovisuel et l'idée de réformer le système en ne procédant qu'à des changements de structures.

M. Charles Pasqua a insisté sur la valeur et la cohérence du rapport élaboré par la commission Moinot et relevé l'enthousiasme, peut-être un peu trop vif, du rapporteur de l'Assemblée Nationale.

Il a estimé que la loi de 1974 a fait l'objet de critiques excessives, mais que le projet présente sur celle-ci l'avantage d'être plus global.

Il a critiqué l'« approche structuraliste » du projet de loi et estimé que les structures ne peuvent, à elles seules, assurer la réalisation des objectifs posés par le projet, notamment le pluralisme de la communication et la qualité des programmes ; il a remarqué que le projet a tendance à négliger la question décisive, celle du contenu des programmes.

Il a, en outre, estimé que le projet ne tient pas suffisamment compte de la montée des nouvelles techniques ; que si la France a perdu en ce domaine la bataille du matériel, elle peut et doit chercher à gagner celle des programmes.

Il a souligné, en outre, les contradictions et les silences du projet, notamment :

— l'insuffisante indépendance de la haute autorité et le caractère trop limité de ses pouvoirs, qui ne comprennent ni la définition du cahier des charges ni le partage des ressources ;

— le manque de précision dans la définition des tâches de la haute autorité ;

— les risques de conflits entre le Gouvernement, les présidents directeurs généraux et la haute autorité ;

— l'inadaptation de la décentralisation du service public aux besoins nouveaux de communication et la faible latitude accordée aux radios locales privées ;

— le silence observé sur les cahiers des charges, sur les ressources des nouveaux établissements et sur le coût de la réforme ;

— les menaces que fait peser le projet sur la presse écrite.

Le rapporteur a estimé que ce projet, malgré ses insuffisances, constitue un pas dans la bonne direction. Il a regretté cependant le manque d'imagination du projet et manifesté le souci de l'amender sur de nombreux points, notamment :

— la composition de la haute autorité et l'étendue de ses pouvoirs :

— la composition du conseil national de la communication ;

— l'absence de certaines règles posées par la loi de 1974 ;

— le rôle de la société de commercialisation.

Un large débat a suivi cet exposé. M. Jacques Carat s'est déclaré optimiste et a estimé que la haute autorité prévue par le projet serait en mesure de garantir l'indépendance de l'audiovisuel. Il a indiqué qu'il n'était pas défavorable à une certaine extension de ses pouvoirs. Il a souligné la nécessité d'une « approche » par les « structures ».

Au sujet de la qualité des programmes, il a rappelé que les responsables étaient tenus d'écouler le stock des réalisations commandées par leurs prédécesseurs.

Mme Brigitte Gros a jugé que l'audiovisuel constituait un « cinquième pouvoir ». Ce « cinquième pouvoir » a toujours été jusqu'ici dominé par le pouvoir exécutif ; cette situation ne sera pas modifiée par le projet.

Par rapport aux autres démocraties, telles que la Grande-Bretagne, a-t-elle déclaré, la France reste en retrait en matière d'indépendance de l'audiovisuel.

Elle a estimé que le « cinquième pouvoir » doit être un pouvoir réellement séparé et que la haute autorité doit procéder d'instances telles que celles que prévoit le rapport de la commission Moinot.

M. Dominique Pado a souligné la différence entre la haute autorité et le Conseil constitutionnel, différence qui tient au pouvoir de nomination des présidents des chaînes qui est conféré à celle-là. Il a remarqué que la loi serait très rapidement dépassée, étant donné le développement des sociétés étrangères, et déclaré que, dès lors, la loi risquait d'être sans portée.

M. Jules Faigt a indiqué qu'à ses yeux la question des programmes ne relevait pas d'un texte législatif et que le projet ne pouvait pas l'évoquer. Il a souligné que la création d'une société de commercialisation constituait une évolution positive; il a craint que la composition de la haute autorité ne soit contestée, quelle qu'elle soit.

Il a évoqué la question du coût de la réforme et s'est interrogé sur l'opportunité d'installer des réseaux de câbles, étant donné leur coût; au surplus, ils risquent de servir surtout des programmes élaborés à l'étranger.

M. James Marson a estimé que le rapport présenté par M. Charles Pasqua était ambigu. Il a souligné le particularisme de la situation française, dû à l'existence d'un service public important.

Il a souhaité que le progrès de l'audiovisuel repose sur le service public, qui ne doit pas être confondu avec le monopole; il a désapprouvé l'éventualité de la création d'une chaîne privée.

A ses yeux, le projet de loi n'insiste pas assez sur la nécessité d'un service public puissant et ne garantit pas suffisamment le pluralisme; enfin, les personnels de l'audiovisuel ne sont pas suffisamment représentés dans les structures prévues.

M. René Billères a déclaré :

— que le projet de loi ne lui paraît pas se réduire à une simple fiction;

— que les observations générales présentées par le rapporteur lui paraissent empreintes d'un certain manichéisme, certes intelligent et subtil, mais qu'elles risquent toutefois de déboucher sur la présentation d'un véritable contre-projet;

— que le rapporteur, en centrant le débat sur la haute autorité, reconnaît, lui aussi, l'importance des structures;

— que le projet de loi manifeste une grande cohérence et prend en compte l'« explosion » des média; qu'il comporte de nombreuses dispositions tendant à garantir le pluralisme, que la décentralisation prévue est une nécessité et que le projet mérite d'être examiné avec attention et intérêt.

En réponse, le rapporteur a déclaré qu'il se refusait à intenter quelque procès d'intention que ce soit.

Il a fait valoir qu'étant donné leur mentalité politique, les Français ne pourraient que se montrer sceptiques devant la composition et les pouvoirs de la haute autorité.

Il a déclaré que les amendements qu'il envisage de proposer n'ont pas pour intention de dénaturer le projet.

Il a estimé que la décentralisation organisée par le projet n'est pas réelle et que la télévision par câble constitue une évolution nécessaire, à condition toutefois qu'elle se traduise par une extension des programmes.

M. Charles Pasqua a rappelé son attachement au service public. Il a indiqué qu'à ses yeux le câblage ne devrait pas être mis financièrement à la charge de T. D. F.

En conclusion, le rapporteur a souligné qu'il n'était pas seul à s'interroger sur les qualités du projet. Sa perplexité est partagée par la plupart des personnes que la commission a entendues ou qu'il a lui-même reçues en auditions.

**Mercredi 26 mai 1982.** — *Présidence de M. Léon Eeckhoutte, président.* — *Au cours d'une première séance tenue dans la matinée,* la commission a poursuivi l'examen du rapport de M. Charles Pasqua sur le projet de loi n° 335 (Sénat, 1981-1982), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, sur la communication audiovisuelle.

Sur proposition de son rapporteur, la commission a adopté sans modification l'*article premier* qui proclame une liberté nouvelle, celle de la communication audiovisuelle et qui définit le champ de cette notion.

L'*article 2* reconnaît le droit à la communication audiovisuelle libre, droit qui découle de la liberté proclamée à l'article 1<sup>er</sup>.

Le rapporteur a fait valoir que les précisions ajoutées à l'affirmation de ce droit étaient inutiles.

La commission a adopté l'article 2 réduit à une seule phrase :  
« Les citoyens ont droit à une communication audiovisuelle libre et pluraliste. »

La commission a adopté conforme l'*article 2 bis* relatif à l'anonymat des choix dans la réception des programmes.

La commission a adopté l'*article 3* sur la garantie fondamentale du pluralisme et de la liberté dans la communication audiovisuelle en y apportant un amendement purement formel qui consiste à ajouter « sonore » au mot « radiodiffusion » à cet

article, comme à tous ceux où figure ce mot, puisqu'au sens des conventions internationales, « radiodiffusion » s'entend aussi bien de la radio que de la télévision.

La commission a adopté conforme la suppression de l'article 4, dont les dispositions ont été transférées par l'Assemblée Nationale à l'article 6 bis.

L'article 5 définit les missions du service public. La commission a amendé l'article, d'abord pour supprimer le mot « notamment » et ensuite pour transférer à cet article des dispositions, supprimées à l'article 2, relatives à la diffusion des œuvres de l'esprit.

Après un débat auquel ont pris part MM. Michel Miroudot, Dominique Pado et James Marson, la commission a, sur proposition de son rapporteur, introduit après l'article 5 un article additionnel tendant à rendre obligatoire la publication des résultats des travaux du « centre d'études d'opinion » et du « service d'observation des programmes ».

La commission a adopté conforme la suppression de l'article 6, dont l'Assemblée a transféré les dispositions à l'article 71 bis.

L'article 6 bis organise un « droit de réponse » dans les entreprises de communication audiovisuelle.

La commission a étendu le droit de réponse à l'ensemble des personnes morales, qu'elles poursuivent ou non un but lucratif.

Au même article, la commission a adopté un autre amendement purement formel.

Considérant enfin que le principe de la hiérarchie des normes s'oppose à la limitation du pouvoir réglementaire exercé par décret en Conseil d'Etat, dans une matière où la haute autorité ne dispose que du pouvoir subordonné de préciser les règles d'application, la commission a supprimé à l'avant-dernier alinéa de l'article les mots « sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 13 ».

L'article 7 abolit le monopole de diffusion. Pour marquer que seule l'émission des ondes est subordonnée à autorisation et que la réception est libre, la commission, après un débat auquel ont participé MM. Lucien Delmas, Adrien Gouteyron, James Marson et Michel Miroudot, a remplacé les mots « sur le territoire national » par les mots « à partir du territoire national ».

La commission a adopté conforme la suppression de l'article 8, dont les dispositions ont été transférées par l'Assemblée Nationale dans un article 9 bis.

L'article 9 abolit le monopole de l'installation des équipements. La commission a amendé l'article pour en améliorer la rédaction, mais surtout pour préciser que les infrastructures collectives, établies dans une propriété privée, seraient subordonnées à une autorisation et au contrôle technique.

La commission a ensuite adopté conforme l'article 9 bis sur l'accès des services de communication audiovisuelle aux infrastructures et installations.

Sur l'article 10 relatif à la composition de la délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle, un débat s'est instauré auquel ont participé, outre le président et le rapporteur, MM. Lucien Delmas, Adrien Gouteyron, Michel Miroudot et Dominique Pado. L'Assemblée Nationale ayant ouvert la possibilité pour la délégation de déléguer à un membre du bureau les « pouvoirs spéciaux » définis par l'article 164, paragraphe IV, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 modifiée, la commission a considéré que le texte devrait préciser que cette délégation élit son bureau et a adopté l'article ainsi amendé.

L'article 11 détermine les missions de la délégation parlementaire.

Après un débat auquel ont participé, outre le président et le rapporteur, MM. Jean-François Legrand, James Marson, Michel Miroudot et Dominique Pado, la commission a adopté l'article 11 dans une nouvelle rédaction tendant à préciser que les « pouvoirs spéciaux » sont exercés par le président ou par chaque membre du bureau ; que les avis de la délégation sont publiés au *Journal officiel* ; que les décrets d'application de la loi nouvelle lui seront, dans leur ensemble, soumis pour avis et que la délégation dispose, en dehors des sessions, de trente jours pour rendre ses avis.

L'article 12 institue une haute autorité chargée de garantir l'indépendance du service public.

La commission a décidé de supprimer l'adverbe « notamment » qui tend à faire croire que la mission de garantir l'indépendance du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision est une mission accessoire, alors qu'elle est fondamentale.

Après un débat auquel ont participé, outre le président et le rapporteur, MM. James Marson et Dominique Pado. La commission a supprimé l'article 12 bis introduit par l'Assemblée Nationale. Elle a considéré en effet que les souhaits des rédacteurs de l'article étaient satisfaits aux articles 12 et 13 du projet.

L'article 13 fixe les compétences générales de la haute autorité. Le rapporteur s'est interrogé sur la difficulté d'articuler les prérogatives traditionnelles du Gouvernement dans le domaine réglementaire avec les compétences normatives conférées à la haute autorité.

La commission a adopté l'article dans une rédaction allégée. Elle a écarté le dernier alinéa relatif à la passation des accords et des contrats, estimant que ce point est satisfait par l'article 12 qui charge la haute autorité de garantir l'indépendance du service public.

La commission a consacré un large débat à l'examen de l'article 13 bis relatif aux compétences de la haute autorité en matière d'élaboration des cahiers des charges et de répartition des moyens financiers.

Le rapporteur a proposé d'amender l'article en le rédigeant de la façon suivante : « La haute autorité approuve les cahiers des charges et la répartition du produit de la redevance et de la publicité prévus aux articles 30 et 61 de la présente loi. » Le président a considéré que cet amendement confère à la haute autorité un véritable pouvoir de décision incompatible avec les prérogatives gouvernementales. M. James Marson a souligné que la rédaction proposée risquait de conduire à des conflits. Mme Brigitte Gros a proposé que la haute autorité reçoive la pleine et entière responsabilité d'établir le cahier des charges et de répartir les ressources. MM. Adrien Gouteyron et Michel Miroudot ont apporté leur soutien à la proposition du rapporteur. Au terme de ce débat, la commission a adopté l'amendement proposé.

Répondant au souhait formulé par M. Dominique Pado d'énoncer dans un article à part les pouvoirs de nomination (de présidents et d'administrateurs) conférés à la haute autorité, la commission les a individualisés en adoptant un amendement tendant à créer un article additionnel après l'article 13 bis.

L'article 14 attribue à la haute autorité la compétence exclusive de délivrer les autorisations en matière de radios locales privées et de radio-télévision par câble.

Elle a précisé que la haute autorité élabore le plan des fréquences avec le concours de l'établissement public de diffusion.

La commission a adopté sans modification l'article 15 relatif à la conciliation par la haute autorité des conflits de conscience et de création.

Elle a ensuite adopté l'article 16 relatif au rôle de la haute autorité en matière de respect des règles de la communication publicitaire, sous réserve d'une modification de forme.

Elle a adopté, après modification, les deux premiers alinéas de l'article 17 relatifs à la compétence réglementaire de la haute autorité. Pour des raisons de cohérence, elle a transféré les deux derniers alinéas aux articles 19 et 24.

Elle a adopté sans modification l'article 18 relatif à la représentation du service public de radiodiffusion sonore et de télévision au sein des organismes internationaux non gouvernementaux, compétents dans le domaine de l'audiovisuel.

Elle a réintroduit un article 19 relatif au rapport d'activité annuel de la haute autorité, sous réserve d'un amendement qui précise que le Parlement reçoit ce rapport à l'ouverture de la deuxième session ordinaire.

*Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a poursuivi l'examen des articles du projet de loi sur la communication audiovisuelle, sous la présidence de M. Léon Eeckhoutte, président.*

Elle a adopté l'article 20 dans une nouvelle rédaction modifiant le mode de désignation de certains des membres de la haute autorité et supprimé la limite d'âge. Au cours du débat, Mme Brigitte Gros a proposé une composition de la haute autorité inspirée des propositions de la commission Moinot. M. Jacques Carat a jugé que les dispositions du projet de loi n'introduisent pas de risque de contestation de l'indépendance de la haute autorité, qui apparaît au contraire garantie; il a approuvé la suppression de la limite d'âge.

M. René Billères a estimé que, pour de nombreuses raisons, les missions de la haute autorité et les fonctions du Conseil constitutionnel ne lui paraissent pas comparables; il a souhaité que les membres de la haute autorité soient désignés, pour partie, par le Président de la République et, pour partie, par des représentants de l'autorité judiciaire entendue au sens large, de telle sorte que la haute autorité ne procède pas essentiellement du monde politique.

M. James Marson a souhaité qu'une partie des membres de la haute autorité soient élus par les membres du Conseil national de la communication audiovisuelle. M. Michel Miroudot a jugé nécessaire une dépolitisation des nominations qui interviendront.

Le rapporteur a émis le vœu que, devant l'importance de l'enjeu, le débat sur la communication audiovisuelle saisisse

l'occasion de transcender les discours politiques habituels sur la communication audiovisuelle : une synthèse des préoccupations du Sénat, de celles de l'Assemblée Nationale et de celles du Gouvernement est possible et souhaitable, l'essentiel étant d'assurer l'indépendance effective de la haute autorité.

Mme Brigitte Gros a souligné que le mode de désignation retenu par le Gouvernement présente un risque de politisation.

M. Adrien Gouteyron a approuvé la démarche générale du rapporteur ; il a envisagé, pour concilier les différents points de vue exprimés, que trois membres de la haute autorité soient nommés par le Président de la République et six par des représentants de l'autorité judiciaire au sens large.

La commission a ensuite adopté l'article 21 sous réserve de modifications de forme, ainsi que d'un amendement tendant à prévoir une obligation de réserve des membres de la haute autorité.

La commission a supprimé l'article 22 relatif à l'incompatibilité entre l'appartenance à la haute autorité et tout autre emploi rémunéré, cette disposition ayant été reprise dans la nouvelle rédaction de l'article 21.

Elle a adopté sans modification l'article 23 portant sur l'inscription budgétaire des crédits nécessaires à la haute autorité.

Elle a adopté l'article 24 dans une nouvelle rédaction regroupant l'ensemble des dispositions relatives à l'exécution des décisions de la haute autorité.

Elle a adopté l'article 25 relatif à l'institution d'un Conseil national de la communication audiovisuelle, sous réserve de modifications de forme.

Elle a adopté l'article 26 portant sur la composition de ce Conseil, sous réserve d'un amendement tendant à introduire une représentation des associations de téléspectateurs, et sous réserve d'une modification de forme.

Elle a adopté conforme l'article 27 créant un comité régional de la communication audiovisuelle dans chaque région ou Territoire d'Outre-Mer.

Elle a adopté l'article 28 définissant les missions de ces comités, sous réserve de modifications de forme.

La commission a adopté l'article 29 relatif à la composition des comités régionaux de la communication audiovisuelle, sous réserve de modifications introduites pour coordination avec l'article 26.

Elle a adopté une nouvelle rédaction de l'article 30 tendant à reprendre les dispositions de la loi de 1974 relatives à la transmission d'œuvres lyriques, dramatiques et musicales, et faisant figurer celle-ci dans les cahiers des charges parmi les obligations de service public. Elle a également modifié l'article 30 afin de préciser les règles que doivent comporter les cahiers des charges en matière de diffusion des œuvres cinématographiques.

Elle a adopté l'article 31 relatif aux obligations des sociétés nationales, sous réserve de modifications de forme.

Elle a modifié la rédaction de l'article 32 pour confier à la haute autorité le soin d'élaborer le plan de répartition des fréquences, avec l'assistance technique de l'établissement public de diffusion.

Elle a adopté l'article 33, sous réserve d'un amendement tendant à augmenter la représentation du personnel dans le conseil d'administration de l'établissement public de diffusion, et à porter à cinq ans la durée du mandat des membres de ce conseil.

Elle a adopté l'article 34, sous réserve de modifications de forme et du remplacement des mots : « produit des taxes... », par les mots : « produits de la taxe... », étant donné qu'à l'heure actuelle, une taxe unique est affectée au service public de communication audiovisuelle.

Elle a adopté l'article 35, dans une nouvelle rédaction, précisant que la société nationale de programme de radiodiffusion sonore fait assurer la diffusion de ses émissions sur l'ensemble du territoire national.

Elle a adopté l'article 36, sous réserve d'un amendement tendant à préciser que les sociétés nationales de programme de télévision font assurer la diffusion de leurs émissions sur l'ensemble du territoire national, et accordant à ces sociétés la faculté de produire des œuvres et documents audiovisuels pour elles-mêmes et, à titre accessoire, de participer à des accords de coproduction et de passer des accords de commercialisation en France. L'amendement a été adopté à l'issue d'un débat auquel ont pris part MM. Jacques Carat, Dominique Pado, James Marson, Mme Brigitte Gros, le président et le rapporteur.

La commission, après avoir réservé l'article 37, a adopté l'article 38 dans une nouvelle rédaction tendant notamment à préciser les rôles des sociétés régionales de programme de télévision et de la société nationale qui assure leur coordination, et à accorder à cette dernière la faculté de produire elle-même, et à titre accessoire, des œuvres et documents audiovisuels, de participer à des accords de coproduction et de passer des

accords de commercialisation en France. Cette nouvelle rédaction a été adoptée à l'issue d'un débat auquel ont participé MM. Jacques Carat, Yves Le Cozannet, James Marson et le rapporteur.

La commission a ensuite adopté l'article 38 bis dans une nouvelle rédaction tendant à fixer à cinq ans le mandat des membres du conseil d'administration de la société nationale de l'article 38, et tendant notamment à assurer une représentation du personnel intermittent, après un débat auquel ont pris part Mme Brigitte Gros, MM. Jacques Carat, Dominique Pado, James Marson et le rapporteur.

La commission a supprimé les articles 39 et 39 bis relatifs à la société nationale de programme de radiodiffusion sonore et de télévision pour les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte.

La commission a adopté conforme l'article 41 rendant l'Etat unique actionnaire des sociétés prévues aux articles 35, 36 et 38.

La commission a adopté l'article 42 relatif à la société de production, sous réserve de modifications de forme.

Elle a adopté une nouvelle rédaction de l'article 43 portant à cinq ans la durée du mandat des membres du conseil d'administration de la société de production, et modifiant la composition de ce conseil de manière à assurer une représentation du personnel intermittent, à l'issue d'un débat auquel ont participé MM. James Marson, Jacques Carat, Yves Le Cozannet et le rapporteur.

Elle a supprimé l'article 44 pour coordination avec ses décisions antérieures.

Elle a adopté l'article 45 dans une nouvelle rédaction tendant à élargir les missions de l'Institut national de l'audiovisuel, à lui adjoindre un comité scientifique consultatif, chargé de le conseiller pour la conservation et l'exploitation de ses archives, et précisant que l'Institut a la faculté de commercialiser celles-ci.

**Jeudi 27 mai 1982.** — *Présidence de M. Michel Miroudot, vice-président, et de M. Léon Eeckhoutte, président.* — Réunie le matin, la commission a poursuivi l'examen des articles du projet de loi sur la **communication audiovisuelle.**

Sur proposition de son rapporteur, elle a adopté l'article 37 précédemment réservé dans une nouvelle rédaction tendant à modifier la composition du conseil d'administration des sociétés

nationales de programme, de manière à assurer une représentation du personnel intermittent, à diminuer le nombre des administrateurs nommés par la haute autorité, et à porter la durée du mandat des membres du conseil à cinq ans.

La commission a ensuite adopté l'article 46, sous réserve d'un amendement tendant à modifier la composition du conseil d'administration de l'institut national de l'audiovisuel pour diminuer le nombre des représentants de l'Etat et augmenter celui des représentants du personnel, et portant la durée du mandat de ses membres à cinq ans.

La commission a également adopté l'article 47 sous réserve d'un amendement remplaçant la mention des « taxes affectées au service public », par celle de « la taxe affectée au service public » étant donné qu'une seule taxe existe à l'heure actuelle.

Elle a adopté l'article 48 dans une nouvelle rédaction précisant les missions des sociétés régionales de radiodiffusion sonore et supprimant la référence, jugée superflue, au comité créé au troisième alinéa de l'article 35 du projet et chargé de donner des avis sur l'utilisation par les sociétés régionales des fonds qui leur sont affectés.

Elle a adopté l'article 49 sous réserve de modifications tendant à supprimer la référence à un nombre précis de sociétés régionales de télévision (afin de supprimer le caractère obligatoire d'un programme d'équipements ambitieux et coûteux) et précisant les missions de ces sociétés.

Elle a adopté un article additionnel après l'article 49 précisant que les actions des sociétés régionales visées aux articles 48 et 49 ne peuvent être détenues que par les sociétés nationales prévues aux articles 35 et 38 (qui doivent posséder la majorité du capital) et par les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Elle a adopté l'article 50 dans une nouvelle rédaction précisant que les sociétés de programme de radiodiffusion sonore et de télévision des régions ou territoires d'outre-mer peuvent produire pour elles-mêmes, et à titre accessoire, des œuvres et documents audiovisuels, participer à des accords de coproduction et passer des accords de commercialisation en France.

Elle a adopté l'article 51 sous réserve d'une modification de forme tenant compte de la suppression de l'article 39 et de l'introduction d'un article additionnel après l'article 49.

Elle a adopté l'article 52 sous réserve d'un amendement tendant à porter à cinq ans la durée du mandat des membres des conseils d'administration des sociétés régionales et à modifier la composition de ces conseils, de manière à permettre une

représentation des conseils régionaux, ainsi que des personnels intermittents. Cet amendement a été adopté à l'issue d'un débat auquel ont participé MM. Dominique Pado, Jules Faigt, Michel Miroudot et le rapporteur.

La commission a adopté conforme l'article 53 relatif à la société nationale chargée de diffuser à l'étranger des émissions de radiodiffusion sonore.

Elle a adopté l'article 54 en ajoutant, après le mot « ... radiodiffusion... » le mot « ... sonore... ».

L'article 55 a été adopté dans une nouvelle rédaction afin d'assurer une représentation du personnel intermittent au sein du conseil d'administration de la société nationale prévue à l'article 53, et de porter à cinq ans la durée du mandat des membres des conseils d'administration.

Elle a adopté une nouvelle rédaction de l'article 56 tendant à laisser à la société de commercialisation prévue par le projet une large marge d'initiative, la haute autorité étant compétente pour apprécier son action. Après un débat auquel ont participé MM. Michel Miroudot, Jacques Carat, Jules Faigt, Dominique Pado et le rapporteur, elle a modifié également la rédaction de l'article 56 limitée seulement par l'exclusion des œuvres cinématographiques du champ de la commercialisation.

La commission a adopté sans changement les articles 57 et 58 fixant les règles relatives au capital de la société de commercialisation et à la composition de son conseil d'administration.

Elle a adopté conformes les articles 59 et 60 fixant les modalités de financement du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision ainsi que l'étendue du contrôle parlementaire.

Elle a adopté l'article 61 dans une nouvelle rédaction disposant que la haute autorité approuve la répartition des ressources entre les organismes, et que cette répartition tient compte des efforts consentis par ces organismes en faveur de la création.

Elle a adopté l'article 62 relatif à la répartition du produit de la redevance sous réserve d'une modification de forme.

Elle a adopté l'article 63 dans une nouvelle rédaction développant le contrôle du Parlement sur le service public de radiodiffusion sonore et de télévision à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances.

Elle a adopté l'article 64 dans une nouvelle rédaction tendant à faire introduire dans les cahiers des charges une pro-

gressivité dans l'accroissement éventuel du volume des insertions publicitaires ainsi qu'une limitation de leur champ d'intervention. Après un débat auquel ont participé M. Dominique Pado, Mme Brigitte Gros, MM. Jacques Carat, James Marson, Claude Fuzier, Michel Miroudot et le rapporteur, la commission a également modifié l'article 64 de manière à introduire dans le projet la disposition de la loi de 1974 relative à la limitation à 25 p. 100 de la part des ressources publicitaires dans le total des ressources des établissements et sociétés institués par le projet.

La commission a ensuite adopté sans modification les articles 65 et 66 relatifs à la répartition des fonds affectés aux sociétés régionales de radiodiffusion sonore et de télévision.

Elle a adopté une nouvelle rédaction de l'article 67 résultant de la suppression de la société nationale de programme prévue à l'article 39.

Elle a supprimé l'article 68 A qui lui est apparu sans objet au regard de la législation actuelle.

Elle a adopté l'article 68 sous réserve d'un amendement tendant à faire bénéficier le personnel intermittent des dispositions du titre III du livre premier du code du travail relatif aux conventions collectives.

Elle a introduit un *premier article additionnel* avant l'article 68 bis tendant à instituer par décret un code de déontologie fixant notamment les règles relatives à l'exercice des fonctions de programmeur, de producteur et de réalisateur et à l'interdiction des cumuls.

Elle a introduit un *second article additionnel* avant l'article 68 bis rendant exigible la notification des rémunérations extérieures des personnes contribuant à des titres divers à la programmation d'émissions de télévision ou de radiodiffusion sonore.

Elle a supprimé l'article 68 bis qui lui est apparu sans objet au regard de la législation actuelle.

Elle a adopté l'article 69 dans une nouvelle rédaction qui s'abstient de préciser le contenu du service minimum, après un débat auquel ont participé M. Dominique Pado, le président, Mme Brigitte Gros, MM. Claude Fuzier, Jules Faigt, Michel Miroudot et le rapporteur.

Elle a adopté conformes les articles 70, 71 et 71 bis relatifs aux régimes de déclaration ou d'autorisation auxquels sont soumis les services de communication audiovisuelle.

Elle a adopté l'article 72 relatif au nombre d'autorisations dont une même personne peut être titulaire, sous réserve d'une modification de forme.

Elle a modifié l'article 73 de manière à accorder aux radios locales privées la possibilité d'accéder aux ressources publicitaires.

La commission a adopté sans modification l'article 74 relatif aux motifs susceptibles de guider l'autorité compétente dans la délivrance des autorisations.

Elle a adopté sans modification les articles 75, 76 et 76 bis fixant les règles applicables aux services soumis à autorisation ou à déclaration, autres que ceux visés à l'article 73 en matière de cahier des charges et de part des ressources publicitaires dans le financement.

Elle a adopté l'article 77 dans une nouvelle rédaction supprimant la référence à une durée minimum de l'autorisation et fixant un maximum de dix ans à cette durée.

Elle a adopté conforme l'article 78 relatif à la commission consultative placée auprès de la haute autorité pour préparer les décisions de celle-ci, relativement aux services soumis à déclaration ou à autorisation.

Elle a adopté conforme l'article 79 A relatif à la contribution du service public de la télévision et des services de communication audiovisuelle au développement de l'industrie cinématographique nationale.

Elle a adopté l'article 79 B relatif à la diffusion des œuvres cinématographiques par vidéodisques ou vidéocassettes, sous réserve d'un amendement tendant à fixer à six mois le délai minimum de priorité pour la diffusion en salle. L'amendement a été adopté après un débat auquel ont participé MM. Jacques Carat, Michel Miroudot, Yves Le Cozannet, James Marson et le rapporteur.

La commission a adopté l'article 79 dans une nouvelle rédaction précisant les conditions de l'agrément des groupements ou ententes de programmation et supprimant l'obligation prévue de contribuer à la diversification des investissements dans la production de films, après un débat auquel ont participé MM. Jacques Carat, Dominique Pado, Jean-François Legrand, Claude Fuzier, James Marson et le rapporteur.

La commission a adopté conforme l'article 80 relatif au médiateur du cinéma.

Elle a adopté conformes les *articles 81 et 82* relatifs aux statuts des sociétés prévues au *titre III* du projet, et aux filiales de ces sociétés et des établissements publics prévus au même titre.

Elle a modifié l'*article 83* afin de prévoir l'institution de garanties concernant les réalisateurs exerçant leur profession dans le cadre d'entreprises de communication audiovisuelle.

Elle a adopté sans modification l'*article 84* et amendé l'*article 85* relatif à la perception de la redevance.

Elle a supprimé l'*article 87*, qui lui a paru être sans objet au regard de la législation actuelle.

Elle a adopté sans modification les *articles 88 et 89* relatifs aux dispositions pénales.

Elle a introduit un *article additionnel après l'article 89* complétant ces dispositions pour sanctionner les infractions aux dispositions qu'elle avait précédemment introduites dans un article additionnel (nouveau) avant l'*article 68 bis*.

Elle a modifié l'*article 90* relatif aux conditions de renouvellement des membres de chaque série de la haute autorité.

Elle a adopté sans modification les *articles 90 bis, 90 ter, 91, 92 et 92 bis*, modifié les *articles 93 et 93 bis*, et adopté conformes les *articles 94 et 95*, relatifs aux dispositions transitoires conditionnant la mise en œuvre des dispositions du projet.

Elle a adopté l'*article 96* relatif aux textes abrogés sous réserve d'une modification introduite pour coordination.

Sur proposition du rapporteur, la commission a enfin adopté l'ensemble du projet ainsi amendé.

## AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

**Mercredi 26 mai 1982.** — *Présidence de M. Michel Chauty, président.* — La commission a entendu un exposé de **M. Georges Valbon, président**, et de **M. Michel Hug, directeur général**, sur les **Charbonnages de France** et la **politique charbonnière française**.

Après avoir jugé nécessaire de situer le problème dans le cadre d'une réflexion générale sur l'énergie, M. Michel Hug a insisté sur le fait qu'en raison des délais importants entre la décision et la réalisation, une politique énergétique devait être volontariste et coordonnée, et viser plus loin que les échéances immédiates.

Il a précisé que du fait de notre pauvreté en gisements d'énergie, la politique de notre pays devrait répondre à trois critères :

- développer et exploiter au mieux les ressources nationales ;
- garantir la sécurité de nos approvisionnements extérieurs ;
- maîtriser les technologies permettant de valoriser et d'exploiter au mieux les énergies mises en œuvre.

Dans ce cadre, il a estimé qu'une utilisation rationnelle de l'énergie nous conduisait naturellement à développer l'emploi du charbon, seule matière dont nous possédons des quantités significatives.

M. Michel Hug a indiqué, à ce propos, que si les ressources françaises prouvées de houille ne dépassaient pas 450 000 000 de tonnes, le tonnage cumulé extrait de notre sol dans le passé représentait dix fois ce chiffre.

Analysant les atouts du charbon, il en a retenu trois :

- l'importance de ses réserves mondiales, représentant 80 p. 100 des sources d'énergie fossile de la planète ;
- la multiplicité des usages potentiels de cette « énergie-caméléon » : production d'électricité et de chaleur ; transformation en coke, en gaz ou en liquide ;
- modicité durable de son prix.

Il a d'ailleurs constaté qu'en raison de ces avantages, la consommation de charbon avait progressé trois fois plus vite que l'ensemble de l'énergie depuis 1973 et que les échanges mondiaux, où la France se situe au premier rang, avaient quadruplé en sept ans, et plus encore pour le charbon-vapeur.

M. Michel Hug a noté également que les grands groupes industriels mondiaux, et notamment les compagnies pétrolières, avaient pris le contrôle de gisements charbonniers équivalents aux ressources énergétiques du Moyen-Orient.

Abordant le problème français, il a observé que le charbon avait, depuis 1973, maintenu sa place aux environs de 17 à 18 p. 100 de notre bilan énergétique, en dépit de l'expansion du nucléaire, qu'il ne peut être question d'opposer au charbon. Estimant que la France peut prétendre être un grand pays charbonnier, M. Michel Hug a appuyé cette affirmation sur trois données :

- existence d'un gisement naturel ;
- possession d'un capital technologique, humain et matériel nous mettant en mesure de traiter, préparer et transformer tous les charbons français et étrangers ;
- façade maritime nous permettant de recevoir du charbon de l'extérieur dans des conditions particulièrement économiques.

Il a indiqué que la relance du charbon était susceptible de créer de nombreux emplois en générant une foule d'activités, tant au niveau de l'extraction et du transport qu'à celui du traitement et de la recherche chimique, sans parler des économies de devises résultant de la substitution de la houille au pétrole.

Traitant ensuite de la question de la commercialisation, M. Michel Hug a estimé que le développement de l'utilisation du charbon supposait trois séries d'actions :

— Information des consommateurs et des citoyens au plan national et régional ;

— Développement des infrastructures appropriées (notamment centrales thermiques et réseaux de chaleur) ;

— Stimulation de la recherche (liquéfaction, gazéification, carbochimie).

A propos des conditions économiques d'exploitation des différents gisements français, il a reconnu la grande diversité des conditions d'exploitation et des rendements selon les bassins (4 600 kg en Lorraine contre 1 970 kg en Nord-Pas-de-Calais) et indiqué que, dans ces conditions, 15 millions de tonnes avaient été valorisées en 1981, 5 millions de tonnes restant déficitaires. Il a estimé cependant normal que la France soutienne financièrement sa production charbonnière comme le font, d'ailleurs, l'Angleterre et l'Allemagne fédérale.

Dans le domaine de la recherche, M. Michel Hug a souligné la nécessité de la prospection de gisements nouveaux et de la gazéification profonde, susceptible de porter les réserves exploitables de 500 millions de tonnes à 2 milliards de tonnes.

Il a conclu son exposé en soulignant la nécessité de mener une action internationale pour mieux contrôler nos approvisionnements, tant au plan quantitatif que financier, afin de ne pas être soumis aux aléas des opérations conduites par exemple par les grands groupes pétroliers. Il a estimé, en outre, que les Charbonnages de France étaient mieux que quiconque en mesure de coordonner les investissements français à l'étranger et d'apporter leur assistance technique aux pays miniers.

Répondant ensuite à différentes observations et questions, notamment de MM. Marcel Lucotte, Jean Colin, Roland Grimaldi, Fernand Tardy, Raymond Dumont, Bernard-Charles Hugo et France Lechenault, M. Georges Valbon, président des Charbonnages de France, a estimé que les réserves charbonnières françaises, qui sont considérables, seraient exploitées jusqu'à la fin du siècle de manière classique et, au-delà de l'an 2000, en utilisant des technologies nouvelles.

Après avoir indiqué que les Charbonnages de France cumulaient la charge de la prospection, de l'extraction et de la commercialisation, il a déclaré qu'il fallait, pour apprécier le coût de la houille produite en France, tenir compte des retombées sociales et économiques, et a annoncé la mise en place au plan régional de commissions de reconnaissance de gisements, auxquelles participeront, notamment, des experts des Charbonnages de France et des syndicats.

M. Michel Hug a, pour sa part, précisé que :

— L'exploitation de la centrale de Gardanne était conforme à la réglementation nationale et internationale grâce, en particulier, à sa cheminée de 300 mètres de haut ;

— La première expérience de la gazéification *in situ* à Bruay-en-Artois serait suivie de nouvelles opérations réalisées à partir du niveau du sol ;

— Le retour à l'utilisation du charbon nécessitait une préparation psychologique ;

— Le charbon et le nucléaire étaient en fait complémentaires, notamment pour la production d'électricité ;

— Il apparaissait nécessaire de définir le niveau de la compensation financière accordée à Charbonnages de France et de s'y tenir ;

— La mise en œuvre d'une politique européenne du charbon était souhaitable.

## AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

**Mercredi 26 mai 1982.** — *Présidence de M. Jean Lecanuet, président.* — La commission a entendu le rapport de M. Gilbert Belin sur le projet de loi n° 288 (1981-1982) adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation d'une disposition complémentaire aux conventions internationales concernant le transport par chemins de fer des marchandises, des voyageurs et des bagages.

Le rapporteur a indiqué que la disposition complémentaire aux conventions ferroviaires internationales avait seulement pour objet de remplacer la référence au franc-or par la référence aux droits de tirages spéciaux dans le calcul du plafond de l'indemnité due par les compagnies ferroviaires aux passagers en cas de perte ou d'avarie.

La commission a adopté les conclusions favorables de son rapporteur.

Elle a, ensuite, entendu le **rapport de M. Serge Boucheny** sur le projet de loi n° 290 (1981-1982), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant la **ratification d'un protocole portant amendement de la convention relative à l'aviation civile internationale** (art. 83 bis). M. Serge Boucheny a précisé que l'article 83 bis nouveau, introduit dans la convention relative à l'aviation civile internationale, prévoit la possibilité de transférer les obligations prévues dans la Convention de Chicago, de l'Etat d'immatriculation à l'Etat utilisateur des appareils, lorsqu'une compagnie aérienne utilise des appareils immatriculés dans un pays étranger.

La commission a approuvé les conclusions de son rapporteur favorables à l'adoption du projet de loi.

**M. Emile Didier** a, ensuite, présenté son **rapport** sur le projet de loi n° 297 (1981-1982) adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'**approbation d'une convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises**. Cette convention, signée à Vienne le 11 avril 1980, a pour ambition d'uniformiser le régime juridique des ventes internationales en prévoyant, avec une grande souplesse, la substitution d'un régime international uniforme aux régimes nationaux actuellement en vigueur.

Les conclusions favorables du rapport de M. Emile Didier ont été approuvées.

Présentant le **rapport de M. Charles Bosson** sur le projet de loi n° 299 (1981-1982) adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'**approbation d'une convention avec le Maroc sur l'assistance aux personnes détenues et sur le transfèrement des condamnés**, M. Emile Didier a fait valoir que ce texte comportait de très intéressantes dispositions susceptibles d'atténuer l'isolement, parfois dramatique, des nationaux condamnés à l'étranger. La convention prévoit notamment une meilleure protection juridique des ressortissants emprisonnés, la possibilité pour les détenus condamnés à l'étranger de purger leur peine dans leur Etat d'origine, la possibilité enfin de substitution des peines prévues par l'Etat d'origine aux peines de nature équivalente infligées dans l'Etat où le détenu a été condamné.

Le rapporteur a indiqué que les dispositions humanitaires de cette convention devraient servir de modèle pour la signature rapide de conventions analogues avec des Etats éloignés où sont détenus dans des conditions parfois très difficiles de nombreux jeunes Français.

Après une intervention de M. Yvon Bourges, soulignant l'intérêt de cette convention, et des observations de MM. Jean Mercier et Philippe Machefer, les conclusions favorables du rapport de M. Charles Bosson ont été adoptées.

**M. Albert Voilquin** a présenté son rapport sur le projet de loi n° 293 (1981-1982), adopté par l'Assemblée Nationale, portant validation des nominations et avancements prononcés pour la constitution du corps des ingénieurs techniciens d'études et de fabrication (I. T. E. F.).

Ce texte a été rendu nécessaire pour régler les conséquences d'une application erronée du décret du 7 avril 1976 créant le corps des I. T. E. F., application qui a entraîné un recrutement trop disparate en qualification dans la période transitoire initiale de deux ans.

Pour éviter que l'annulation des épreuves de sélection ainsi effectuées en 1975 et en 1976 n'entraînent de trop graves conséquences dans la situation acquise des personnels dont certains sont maintenant déjà en retraite, et bien que cette annulation, prononcée par le tribunal administratif de Paris ait été confirmée par le Conseil d'Etat, le projet de loi tranche de la manière suivante : il confirme les nominations proposées, en élargissant le recrutement des I. T. E. F. de la toute première génération aux candidats victimes sur la liste d'aptitudes pour 1975 et 1976.

Tout en regrettant, avec le rapporteur, le procédé qui consiste à réparer par une loi une erreur de l'administration, condamnée par les juridictions administratives, et à la suite d'observations de MM. Yvon Bourges et Jean Mercier, la commission a adopté les conclusions de M. Albert Voilquin, tendant à l'adoption du projet de loi dans la rédaction votée par l'Assemblée Nationale.

Enfin, la commission a désigné **M. Louis Longequeue** comme rapporteur du projet de loi n° 334 (1981-1982) autorisant l'approbation d'un accord général de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Mozambique.

Elle a confirmé son intention de demander le renvoi pour avis du projet de loi n° 335 (1981-1982), adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, sur la communication audiovisuelle et a désigné **M. Robert Pontillon** comme rapporteur pour avis.

## FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

**Mercredi 26 mai 1982.** — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — Après avoir établi son programme de travail pour le mois de juin, la commission a entendu un exposé de M. Maurice Blin, rapporteur général, sur la situation économique et financière.

Le rapporteur général a noté que la récession persistait dans les grands pays industriels, marquée par un recul de l'inflation, par le rééquilibrage des comptes extérieurs mais également par la montée du chômage. Dans ce cadre, ces pays ont entrepris un effort vigoureux de diminution des dépenses publiques dont le rythme de croissance annuelle passera, en 1982, de 10,4 p. 100 à 5,4 p. 100 aux Etats-Unis ; de 9,9 p. 100 à 6,5 p. 100 au Japon ; de 6 p. 100 à 4 p. 100 en Allemagne fédérale. A l'opposé, certains facteurs favorables laissent présager une reprise de l'activité au cours du second semestre de 1982, et en particulier la baisse de la consommation et du prix de l'énergie (la demande de produit énergétique a baissé de 13,4 p. 100 en France ; de 11,3 p. 100 en Allemagne fédérale ; de 7,8 p. 100 au Japon et de 5,2 p. 100 aux Etats-Unis).

Toutefois, la France risque de rester en marge de ce mouvement, essentiellement parce que la relance entreprise à l'aide du déficit budgétaire et de l'endettement de l'Etat a fait naître un décalage entre la situation française et celle de nos principaux partenaires : notre équilibre commercial se détériore (l'évolution du taux de pénétration des produits étrangers sur notre marché devient inquiétante dans certains secteurs : + 20 p. 100 pour les produits audiovisuels) et le différentiel d'inflation avec les pays européens s'accroît (en douze mois, la hausse des prix a atteint 14 p. 100 en France ; 10,4 p. 100 au Royaume-Uni ; 5,2 p. 100 en Allemagne fédérale et 3 p. 100 aux Etats-Unis) ; dans le même temps, la reprise de l'activité industrielle n'a pas bénéficié de la relance de la consommation du fait de la dégradation accélérée de l'investissement : il s'opère depuis un an un transfert de ressources de la formation brute de capital des entreprises à la consommation des ménages.

Cet affaiblissement de l'investissement aura des conséquences particulièrement graves dans les secteurs scientifiques porteurs

(informatique, robotique, biotechnique). A défaut d'un effort significatif dans ces secteurs, les conditions d'un « décrochage technologique » de notre pays seront réunies.

En définitive, l'économie française enregistre progressivement une dégradation de ses grands équilibres qui pourrait, en l'absence d'un redressement de tendance, aboutir à un début de rupture.

M. Edouard Bonnefous, président, a remercié M. Maurice Blin de son exposé.

Le rapporteur général a répondu aux interventions de MM. René Ballayer sur la capacité d'endettement de l'Etat, Jean Francou relative à l'incidence des recrutements de fonctionnaires sur la situation de l'emploi, Jean-Pierre Fourcade sur la variation comparée des charges des entreprises françaises et étrangères, Josy Moinet concernant les conséquences des évolutions technologiques sur l'emploi et de M. Jacques Descours Desacres sur l'apport des investissements étrangers en France, ainsi que de Mlle Irma Rapuzzi, qui s'est félicitée du recrutement de 130 000 agents de la fonction publique.

M. Edouard Bonnefous a fait part de son inquiétude sur le pourcentage excessif de main-d'œuvre étrangère employée dans notre pays. Pour ne pas altérer sa tradition de pays d'accueil, la France devrait mettre en place des incitations plus importantes au départ des immigrés ; à défaut, on ne pourra pas réduire le chômage de façon sensible. Le président Edouard Bonnefous a également indiqué que la faible différence entre les salaires et les indemnités de chômage expliquait le nombre très important de postes qui ne trouvent pas preneur.

**Jeudi 27 mai 1982.** — *Présidence de M. Jacques Descours-Desacres, vice-président.* La commission a procédé à l'examen des amendements déposés sur le projet de loi n° 285 (1981-1982) relatif aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes (urgence déclarée).

Suivant les propositions de M. André Fosset, rapporteur, elle a décidé de donner un avis favorable aux amendements n°s 22, 23, 40, 41, 24, 42, 25, 26, 27, 28, 29, 43, 30, 31, 36, 32, 45, 33, 34 et 35 ainsi qu'au sous-amendement n° 44.

Elle a en revanche décidé de donner un avis défavorable à l'amendement n° 39.

Enfin, elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour les amendements n<sup>os</sup> 38 et 37.

Puis la commission a entendu et approuvé les rapports de M. Josy Moinet concluant à l'adoption :

— du projet de loi n<sup>o</sup> 116 (1981-1982), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'île Maurice tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune ;

— du projet de loi n<sup>o</sup> 295 (1981-1982), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique socialiste de Sri Lanka en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu ;

— du projet de loi n<sup>o</sup> 289 (1981-1982), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Islande afin d'éviter la double imposition en matière de transport aérien ;

— enfin, du projet de loi n<sup>o</sup> 296 (1981-1982), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Espagne relatif au régime fiscal applicable aux véhicules routiers pour le transport international.

## LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION, SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Mardi 25 mai 1982. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — La commission a, tout d'abord, examiné sur le rapport de M. Paul Pillet les amendements au projet de loi n<sup>o</sup> 329 (1981-1982) adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs.

A l'article 4 bis, relatif à la durée du contrat de location, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n<sup>o</sup> 78 présenté par le Gouvernement, qui permet au bailleur, personne

physique, lorsqu'il est établi hors de France métropolitaine, de conclure un contrat de location pour une durée inférieure à trois ou six ans.

A l'article 6 quater relatif au congé en vue de la vente, elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 58 présenté par M. Pierre Ceccaldi-Pavard et M. Jean Colin, qui écarte le droit de préemption des locataires pour les actes intervenant entre parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus.

A l'article 17, relatif à la sous-location, elle a donné un avis favorable au sous-amendement n° 60 présenté à son amendement n° 13 par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté.

A l'article 11, relatif à la quittance de loyer, elle a également donné un avis favorable au sous-amendement n° 68 à son amendement n° 15 présenté par M. Robert Laucournet et les membres du groupe socialiste et apparentés, sous la condition que les auteurs de ce sous-amendement le rectifient afin de réserver la perception des droits de timbre.

A l'article 16, concernant les délais de paiement accordés par le juge au locataire, elle a donné un avis favorable au sous-amendement n° 69 à son amendement n° 19 présenté par M. Robert Laucournet et les membres du groupe socialiste et apparentés. Elle a en revanche donné un avis défavorable aux sous-amendements n° 70 et 71, présentés par M. Robert Laucournet et les membres du groupe socialiste et apparentés, dans la mesure où ces amendements porteraient les délais de paiement à deux ans. Elle a donné un avis favorable au sous-amendement n° 72 présenté par M. Robert Laucournet et les membres du groupe socialiste et apparentés. Elle a enfin donné un avis défavorable aux sous-amendements n° 73 et 19 présentés par M. Robert Laucournet et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Abordant le titre III et à l'article 19 qui traite des accords collectifs au niveau de l'immeuble, la commission a émis un avis favorable sur les amendements n° 61 et 62 présentés par M. Robert Laucournet et les membres du groupe socialiste et apparentés.

A l'article 20, relatif à la représentativité des associations de locataires, la commission a émis un avis défavorable à un sous-amendement à l'amendement n° 23 de la commission des lois, présenté par M. Robert Laucournet. En revanche, elle a émis un avis favorable à un sous-amendement présenté par MM. Pierre

Ceccaldi-Pavard et Jean Colin, qui prévoit l'élection au suffrage universel direct et à la représentation proportionnelle de conseils de gestion des équipements communs, dans le cas où aucune association ne représente 20 p. 100 des locataires.

A l'article 21, relatif au nombre de représentants statutaires, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 63 présenté par M. Robert Laucournet.

A l'article 22, qui traite des droits des associations de locataires, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 64 de M. Robert Laucournet tendant à étendre les informations diffusées par les panneaux d'affichage aux problèmes du logement et de l'habitat.

Puis la commission n'a pas adopté le sous-amendement n° 76 à son propre amendement n° 25, présenté par M. Robert Laucournet, et tendant à supprimer le rythme trimestriel de la consultation des représentants statutaires.

A l'article 28, relatif aux accords collectifs conclus au niveau départemental ou national, la commission a émis un avis favorable :

— à l'amendement n° 65 de M. Robert Laucournet qui distingue la négociation de la conclusion d'un accord collectif ;

— à l'amendement n° 66 de M. Robert Laucournet qui tend à préciser la composition du secteur des logements appartenant aux sociétés d'économie mixte.

A l'article 35, relatif à l'extension des accords de modération des loyers, la commission n'a pas accepté l'amendement n° 67 présenté par M. Robert Laucournet et les membres du groupe socialiste et apparentés, dans la mesure où cet amendement prévoit la faculté pour les organisations représentatives des bailleurs et des locataires de s'opposer à l'extension par décret d'un accord de modération.

A l'article 42, concernant la notice d'utilisation des éléments d'équipement, elle a en revanche donné un avis favorable à l'amendement n° 80 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 55 quater, elle a accepté l'amendement n° 79 présenté par le Gouvernement tendant à insérer un article additionnel permettant aux organismes d'habitations à loyer modéré de louer des logements à des associations déclarées ayant pour objet de les sous-louer à titre temporaire à des personnes en difficulté et d'exercer les actions nécessaires à leur réinsertion.

*Présidence de M. Jean Geoffroy, vice-président.* — La commission a, tout d'abord, entendu le **rapport de M. Léon Jozeau-Marigné** sur le projet de loi n° 345 (1981-1982), adopté avec modifications en **nouvelle lecture** par l'Assemblée Nationale, relatif au **Conseil supérieur des Français de l'étranger**. Il a proposé à la commission qui l'a suivi après les interventions de MM. Charles de Cuttoli, Paul Girod et Jacques Larché de revenir au texte intégral élaboré par la commission mixte paritaire déjà repris, à l'exception de l'article 7 définissant le régime électoral du conseil, par l'Assemblée Nationale.

**Mercredi 26 mai 1982.** — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président, puis de M. Louis Virapoullé, vice-président.*

— *Au cours d'une première séance tenue dans la matinée*, la commission a désigné **M. Louis Virapoullé** comme **rapporteur** du projet de loi n° 333 (1981-1982) relatif à la **commémoration de l'abolition de l'esclavage**. Puis elle a désigné les **candidats** pour la **commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux **droits et obligations des locataires et des bailleurs**.

**Titulaires:** MM. Léon Jozeau-Marigné, Paul Pillet, Robert Laucournet, François Collet, Guy Petit, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Ceccaldi-Pavard.

**Suppléants:** MM. Roland du Luart, Paul Girod, Félix Ciccolini, Roger Romani, Philippe de Bourgoing, Charles Lederman, Louis Virapoullé.

La commission a ensuite entendu une **communication de Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin**, **rapporteur** de la proposition de loi n° 123 (1981-1982), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article 334-8 du code civil relatif à l'**établissement de la filiation naturelle**.

Le rapporteur a proposé une rédaction légèrement modifiée du deuxième alinéa de l'article 334-8 du code civil mettant en relief le fait que les trois modes d'établissement de la filiation : reconnaissance volontaire, possession d'état et décision judiciaire sont mis sur pied d'égalité et ne s'excluent pas.

La commission a adopté à l'unanimité cet amendement de forme.

La commission a, ensuite, examiné l'**avis** présenté par **M. Etienne Dailly** sur le projet de loi n° 243 (1981-1982) relatif aux **marchés à terme réglementés de marchandises**.

**M. Etienne Dailly** a, tout d'abord, souligné que l'innovation essentielle de ce texte résidait dans la création d'une commis-

sion des marchés à terme de marchandises qui aurait pour mission de veiller au bon fonctionnement des marchés à terme réglementés. Il a ensuite rappelé que la commission des lois était saisie pour avis et qu'elle devait donc se borner à donner un avis juridique sur les dispositions du projet de loi.

Passant à l'examen des articles, la commission a adopté à l'article 2 un premier amendement prévoyant la présence, au sein de la commission des marchés à terme, du président de la compagnie des commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris. Le second amendement prévoit également la participation du président de la compagnie des courtiers de marchandises assermentés concernés aux travaux de la commission lorsque celle-ci examine une question intéressant une place autre que Paris.

A l'article 7, relatif au visa préalable de la commission des marchés sur tout document publicitaire concernant les opérations relatives à des marchés réglementés, elle a adopté après les observations de M. Jacques Larché un amendement permettant à la commission de subordonner la délivrance de son visa à la modification des énonciations contenues dans le document ou, selon le cas, à l'insertion d'informations complémentaires.

A l'article 8, qui accorde à la commission des marchés le droit de se faire communiquer toutes les pièces utiles à l'exercice de sa mission, ainsi que le droit de procéder à l'audition de toute personne susceptible de lui fournir des informations concernant les affaires dont elle est saisie, elle a adopté un amendement tendant à aligner la rédaction des trois premiers alinéas sur celle de l'ordonnance du 28 septembre 1967 sur la commission des opérations de bourse.

A l'article 9, qui fait obligation à la commission d'adresser chaque année au Président de la République un rapport publié au *Journal officiel*, la commission a adopté un amendement tendant à prévoir que ce rapport serait également présenté au Parlement.

A l'article 10, prévoyant la consultation de la commission des marchés par les juridictions représentatives d'instruction ou de jugement, la commission a adopté un amendement tendant à accorder la faculté de saisir pour avis la commission aux juridictions civiles ou commerciales, aux juridictions administratives, ainsi qu'aux tribunaux arbitraux. Mais les avis de la commission des marchés ne pourraient être rendus publics avant qu'une décision de non-lieu n'ait été prise ou qu'un jugement sur le fond ou une sentence n'ait été rendu.

A l'article 11, instituant à la charge du président de la commission des marchés une obligation de dénonciation au procureur de la République, la commission a adopté un amendement tendant à limiter cette obligation aux seuls faits que le président de la commission des marchés estimerait délictueux.

A l'article 13, définissant la mission de la compagnie des commissionnaires agréés, la commission, après avoir adopté trois modifications d'ordre rédactionnel, a décidé de prévoir que les statuts de la compagnie seraient homologués conjointement par le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé du commerce après avis de la commission des marchés à terme.

A l'article 14, définissant la responsabilité des commissionnaires agréés, la commission a adopté un amendement tendant à opérer une distinction entre la convention du ducroire qui garantit le client du commissionnaire et la responsabilité qu'il doit au tiers avec lequel il traite.

A l'article 15, qui interdit aux commissionnaires agréés de se porter contrepartie de leurs clients, la commission a adopté un premier amendement tendant à supprimer la référence au contrat direct, pour le motif que cette notion est rendue sans objet par l'obligation d'enregistrer chaque opération auprès d'un organisme financier. Le second amendement a pour objet de poser le principe de l'interdiction pour un commissionnaire agréé de produire un ordre d'opération sur un marché à terme réglementé pour son propre compte.

A l'article 16, qui permet aux commissionnaires agréés de recevoir de leurs clients un mandat de gestion, la commission a adopté un premier amendement tendant à préciser que l'absence de l'une des mentions obligatoires serait sanctionnée par la nullité du mandat tout entier. Elle a ensuite adopté deux amendements d'ordre rédactionnel tendant notamment à prévoir que le mandant devrait porter de sa main la mention relative à la limite supérieure de l'engagement.

A l'article 17, instituant un organisme financier chargé de garantir la bonne fin des opérations, la commission a élaboré une nouvelle rédaction de cet article afin de préciser que chaque opération devrait être enregistrée par ledit organisme ; à défaut, l'opération serait nulle de plein droit.

A l'article 18, relatif à l'agrément des commissionnaires par la commission des marchés à terme de marchandises, la commission a adopté un amendement supprimant le second alinéa de cet article, aux termes duquel la compagnie peut être, en cas d'avis défavorable, saisie à nouveau par le candidat ou par la commission des marchés à terme réglementés.

A l'article 19, définissant les conditions requises des commissionnaires, la commission a adopté une nouvelle rédaction de cet article destinée notamment à préciser que les commissionnaires agréés devraient justifier à tout moment de garanties dont la nature et le montant seraient fixés par la commission des marchés à terme réglementés de marchandises ; elle a exigé en outre que les actions des sociétés par actions revêtent la forme nominative, leur cession devant être soumise à l'agrément du conseil d'administration et du conseil de surveillance.

A l'article 20, relatif à la prestation de serment des commissionnaires agréés, la commission a adopté un amendement tendant à préciser que le commissionnaire agréé serait tenu au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.

A l'article 21, faisant obligation au commissionnaire agréé d'effectuer avant son entrée en fonctions un dépôt auprès de la caisse mutuelle de garantie, la commission a adopté un amendement destiné à préciser que les sommes déposées, ainsi que les réserves de la compagnie, garantiraient à l'égard de la clientèle les engagements et la responsabilité professionnelle de chaque commissionnaire agréé.

A l'article 22, qui permet à la commission de marchés à terme réglementés de marchandises de prononcer des sanctions disciplinaires, la commission a adopté un amendement tendant à permettre aux commissionnaires sanctionnés de former appel contre les décisions de la commission.

A l'article 24, relatif aux sociétés commerciales constituées entre des courtiers de marchandises assermentés, la commission a retenu un amendement identique à celui adopté à l'article 19.

Après l'article 24, la commission a décidé d'insérer un *premier article additionnel (nouveau)* rendant applicables aux courtiers de marchandises assermentés les dispositions de l'article 14 sur la responsabilité du commissionnaire agréé et de l'article 15 sur l'interdiction des opérations de contrepartie. Le *second article additionnel* permet aux courtiers de marchandises assermentés d'exercer le mandat de gestion prévu à l'article 16 aux conditions déterminées par cet article.

A l'article 25, faisant obligation à chaque courtier de marchandises assermenté agréé d'effectuer un dépôt auprès de la caisse mutuelle de garantie, la commission a adopté un amendement dont le contenu est identique à celui retenu à l'article 21.

A l'article 26, relatif à l'organisme financier chargé de garantir la bonne fin des opérations, la commission a adopté un amendement identique à celui retenu à l'article 17.

A l'article 27, relatif à la discipline des courtiers de marchandises assermentés agréés, la commission a adopté un amendement identique à celui retenu à l'article 22 concernant les sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre des commissionnaires agréés.

Après avoir adopté aux articles 28 et 29 et au premier alinéa de l'article 30 un amendement d'ordre rédactionnel, la commission a décidé de supprimer le second alinéa de l'article 30 ; elle a en effet estimé que la radiation d'une banque ou d'un établissement financier de la liste établie par la commission des marchés à terme de marchandises était une mesure de nature disciplinaire qui devait donc obéir aux règles prévues à l'article 36.

A l'article 31, relatif aux conditions d'honorabilité des compétences et de solvabilité requises des banques ou établissements financiers inscrits ou des intermédiaires inscrits, la commission a adopté une rédaction identique à celle résultant de l'amendement qu'elle a adopté à l'article 19.

Après avoir adopté à l'article 35 un premier amendement d'ordre rédactionnel, la commission a retenu une nouvelle rédaction du deuxième alinéa afin de réserver la délivrance de la carte d'emploi aux personnes majeures de nationalité française ou aux ressortissants de l'un des Etats de la Communauté économique européenne, sous réserve des conventions internationales.

Le troisième amendement a pour objet d'accorder au procureur de la République le droit, par une décision motivée, d'interdire la délivrance de la carte d'emploi ou d'ordonner son retrait par la personne qui l'a délivrée. Le président de la commission des marchés à terme de marchandises devrait informer le procureur de la République de tout fait pouvant justifier le retrait de la carte d'emploi, dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Elle a enfin adopté un amendement d'ordre purement rédactionnel au dernier alinéa de cet article.

Après l'article 35, elle a inséré un article additionnel nouveau édictant le principe de la responsabilité des personnes employant des démarcheurs pour tout dommage causé par le fait de ces derniers.

A l'article 36, la commission a tout d'abord adopté deux amendements de coordination avec la position qu'elle a retenue à l'article 35. Les personnes titulaires d'une carte d'emploi doivent relever du procureur de la République et non de la commission des marchés à terme de marchandises. Le troisième

amendement a pour seul objet de permettre à la personne sanctionnée de former appel contre la sanction prononcée par la commission des marchés à terme de marchandises.

A l'article 39, érigeant certains faits en infractions passibles de sanctions correctionnelles, la commission a adopté trois amendements d'ordre rédactionnel.

Après l'article 39, elle a inséré un *article additionnel (nouveau)* punissant d'une amende de 1 000 à 120 000 francs toute personne qui aurait diffusé une publicité sur les marchés à terme réglementés et sur les marchés étrangers de marchandises sans que cette publicité ait reçu préalablement à sa diffusion le visa de la commission des marchés à terme de marchandises.

A l'article 40, la commission a élaboré une nouvelle rédaction de cet article afin notamment de sanctionner celui qui se serait livré au démarchage en vue d'opérations sur les marchés à terme réglementés sans détenir la carte d'emploi ou qui n'aurait pas respecté la décision du procureur de la République.

Après l'article 42, la commission a inséré un *article additionnel (nouveau)* tendant à prévoir que les dispositions de la loi nouvelle autres que celles des articles premier, 2 et 3, n'entreront en vigueur que le premier jour du deuxième mois suivant l'installation de la commission des marchés à terme de marchandises.

Après l'article 43, la commission a inséré un *article additionnel (nouveau)* mettant à la charge de l'Etat les frais de fonctionnement de la commission des marchés à terme de marchandises sur le modèle de l'article premier de l'ordonnance du 28 septembre 1967 sur la commission des opérations de bourse.

A l'article 44, la commission a décidé par un dernier amendement de renvoyer à un décret en Conseil d'Etat le soin de déterminer les conditions de procédure de nature à assurer la garantie des droits à la défense ; en toute hypothèse, la procédure devant la commission des marchés à terme de marchandises devrait présenter un caractère contradictoire.

*Présidence de M. Roland du Luart, secrétaire.* — Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a désigné **M. Charles Lederman** comme **rapporteur** de la proposition de loi n° 303 (1981-1982) modifiée par l'Assemblée Nationale, relative à la **procédure applicable en cas de faute professionnelle commise à l'audience par un avocat, en remplacement**

de M. Charles de Cuttoli, rapporteur lors de la première lecture de cette proposition de loi au Sénat. Le rapporteur, présentant immédiatement son rapport, a rappelé que cette proposition de loi résultait de l'initiative de deux sénateurs, M. Henri Caillavet et lui-même. Après avoir indiqué que l'objet essentiel du texte était la suppression de la procédure exceptionnelle qui permet à une juridiction d'infliger, séance tenante, une sanction disciplinaire à un avocat estimé coupable d'avoir prononcé des propos excessifs ou des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, le rapporteur a rappelé les dispositions adoptées par le Sénat en première lecture : suppression de la procédure disciplinaire dérogatoire au droit commun ; renvoi des poursuites devant le conseil de l'ordre qui doit statuer dans les huit jours ; limitation des « fautes professionnelles » des avocats susceptibles d'être réprimées sur le plan disciplinaire aux manquements aux obligations découlant du serment et aux discours injurieux, outrageants ou diffamatoires.

M. Charles Lederman a, ensuite, souligné que l'Assemblée Nationale avait adopté une rédaction, selon lui améliorée, du dispositif présenté par le Sénat, en proposant notamment une formulation plus stricte des termes du serment des avocats, l'intervention du procureur général qui appréciera librement la suite à donner aux poursuites disciplinaires, la prolongation à quinze jours du délai au terme duquel le conseil de l'ordre devra, s'il est saisi, statuer, la suppression du caractère « provisionnel » obligatoire de la décision disciplinaire, enfin l'application aux avocats, en cas de délit d'outrage à magistrat ou à juré, de la procédure de « règlement de juges » prévue à l'article 681 du code de procédure pénale.

Sur proposition de son rapporteur, et après les interventions de MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Roland du Luart et Marc Bécam, la commission a adopté à l'unanimité la proposition de loi et les modifications introduites par l'Assemblée Nationale.

**Jeudi 27 mai 1982.** — *Présidence de M. Philippe de Bourgoing, puis de M. Marcel Rudloff, présidents d'âge.* — La commission a examiné les amendements à la proposition de loi n° 259 rectifiée (1981-1982), modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

A l'article premier, qui définit les conditions de transmission des actes des autorités communales, la commission a décidé, après les interventions de MM. Dreyfus-Schmidt et Paul Girod

de s'en remettre à la sagesse du Sénat en ce qui concerne l'amendement n° 19 présenté par M. Touzet et plusieurs de ses collègues, qui tend à supprimer le délai de quinze jours fixé par le deuxième alinéa du paragraphe 1 de cet article.

Elle a donné un avis favorable, après les interventions de MM. Dreyfus-Schmidt, Paul Girod Jacques Larché et Marcel Rudloff, et malgré les réserves exprimées par son rapporteur, à l'adoption de l'amendement n° 20 de M. Touzet et plusieurs de ses collègues, qui tend à supprimer la nécessité pour le maire de motiver la demande par laquelle il consulte le représentant de l'Etat sur la légalité des actes qui lui ont été transmis.

En revanche, elle a donné un avis défavorable aux amendements suivants des mêmes auteurs :

N° 22 qui lui a paru inutile, n° 21 et 23, après les interventions de M. Paul Girod et Marcel Rudloff dans la mesure où leur conformité à la Constitution lui a paru douteuse.

Elle a donné, enfin, un avis favorable aux amendements n° 1 *rectifié* et 2 *rectifié* présentés par le Gouvernement. Il en a été de même pour les amendements n° 3 à l'article 3 ; 4, 5 *rectifié* et 6 *rectifié* bis à l'article 5 ; 7, 8 *rectifié* et 9 *rectifié* à l'article 7 présentés par le Gouvernement.

Ces amendements en effet, apportent des précisions utiles au texte et proposent, pour le département et la région, des modifications analogues à celles qui ont été apportées aux dispositions relatives aux communes.

Après l'article 8, la commission a accepté l'introduction d'un *article additionnel* corrigeant certaines imperfections de caractère technique de la loi du 2 mars 1982, comme le proposait l'amendement 10 *rectifié* du Gouvernement.

Enfin, à l'article 9, elle a donné un avis favorable à l'adoption de l'amendement 18 du Gouvernement qui précisait les conditions d'application dans le temps de la loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

*Présidence de M. Roland du Luart, secrétaire.* — La commission a examiné un sous-amendement n° 25 et un amendement n° 26 du Gouvernement au projet de loi relatif aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes (urgence déclarée). Elle a donné, sur la proposition de M. Paul Pillet, rapporteur, un avis favorable au sous-amendement n° 25 et un avis défavorable à l'amendement n° 26.

## DELEGATION DU SENAT POUR LES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES

**Mercredi 26 mai 1982.** — *Présidence de M. Jacques Genton, président.* — La délégation a examiné en premier lieu, sur le **rapport de M. Charles Ornano, la proposition de directive en matière de travail temporaire** soumise au Conseil le 30 avril 1982. Relevant les disparités entre les législations des Etats membres en ce domaine, le rapporteur a souligné le caractère « minimal » de la proposition de directive, qui définit, pour le travail temporaire comme pour le contrat de travail à durée déterminée les mentions obligatoires du contrat, les mesures destinées à protéger l'emploi permanent ou à interdire le recours au travail intérimaire pour « tourner » la législation sociale, et les cas de recours au travail temporaire. Les garanties prévues par les ordonnances françaises du 5 février 1982 relatives au travail temporaire et au contrat de travail à durée déterminée apparaissent en fait plus étendues que celles prévues par la proposition de directive.

Suivant son rapporteur, la délégation a adopté à l'unanimité des présents des conclusions dans lesquelles elle se prononce en faveur de l'harmonisation des dispositions nationales régissant le travail temporaire, pris acte du souci manifesté par la commission d'améliorer le statut des travailleurs temporaires, de protéger l'emploi permanent et de contrôler l'activité des entreprises de travail intérimaire. La délégation a cependant souligné la portée limitée du texte proposé. Elle a relevé, en ce qui concerne les incidences sur le droit français de son éventuelle adoption, que les entreprises françaises de travail temporaire ne sont pas actuellement soumises à autorisation préalable comme le prévoit la proposition de directive, et que la conformité du droit français du travail avec ses dispositions relatives à l'information des représentants des salariés et à la prise en compte des travailleurs temporaires dans l'effectif des entreprises ne pourra être appréciée qu'après l'adoption du projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel.

La délégation a, ensuite, examiné, sur le **rapport de M. Marcel Daunay**, une communication de la commission en date du 15 octobre 1981 traitant des **conséquences d'un nouvel élargissement de la Communauté sur le marché de l'huile d'olive et des autres huiles végétales** et esquisant **certaines orientations de la politique communautaire**. Le rapporteur a, tout d'abord, rappelé les données du problème, telles qu'elles ressortent du document de la commission : la production espagnole d'huile

d'olive représente plus de la moitié de la production totale de l'Europe des Dix et fait apparaître un excédent annuel de près de 130 000 tonnes, qui est susceptible de s'accroître après l'adhésion, du fait de la concurrence d'huiles végétales et de graines oléagineuses qui seront importées en Espagne à droit nul ou à des droits relativement bas. La Communauté à douze se trouverait ainsi en face d'un excédent structurel d'huile d'olive de l'ordre de 200 000 tonnes par an, entraînant un coût budgétaire supplémentaire d'au moins 720 millions d'Ecus par an et portant le total des dépenses de ce chapitre à près de 1 400 millions d'Ecus. Analysant la stratégie d'ensemble préconisée par la commission, le rapporteur a déploré que les propositions énoncées (sauvegarde du revenu des producteurs, maintien de l'équilibre entre l'offre et la demande sur le marché communautaire de l'huile d'olive, mesures de reconversion de la production, reconsidération prudente des relations avec les pays tiers) soient trop imprécises et ne règlent de manière satisfaisante, ni le problème du financement du surcoût budgétaire ni celui de la nécessaire révision d'une politique commerciale qui rend la Communauté lourdement déficitaire en matière protéagineuse et pénalise les producteurs de lait et d'oléagineux. M. Marcel Daunay a souligné à ce propos qu'au total, en 1980, les importations de matières grasses végétales représentaient près de vingt fois les stocks de beurre de la Communauté. Il a estimé, pour sa part, que des négociations devraient être engagées sans tarder avec les partenaires commerciaux de la C.E.E. en vue de l'application d'un prélèvement sur les matières grasses végétales et, qu'en cas d'échec des négociations, une taxe non discriminatoire devrait être instaurée, de façon unilatérale sur les huiles végétales, communautaires ou importées, consommées dans la Communauté.

**M. Philippe Machefer** est intervenu à ce sujet pour souhaiter, d'une part, que soit évalué l'impact de telles mesures sur l'économie des partenaires africains de la Communauté et, d'autre part, que soit bien mesuré le risque de mesures de rétorsion dans d'autres secteurs.

Suivant l'avis de son rapporteur, la délégation a estimé, dans ses conclusions adoptées à l'unanimité des membres présents, que la question de l'organisation du marché de l'huile d'olive devrait être réglée préalablement à l'adhésion de l'Espagne à la Communauté. Elle a jugé indispensable de faire jouer la préférence communautaire dans le secteur des matières grasses végétales dès l'élargissement, et recommandé que la période de transition applicable à l'Espagne et au Portugal dans ce secteur soit portée à dix ans.